

Département de la Seine Maritime
VILLE DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

Mairie – B.P.13 – 76510 Saint Nicolas d'Aliermont
Tél. :02 35 85 80 11 – Fax : 02 35 85 60 08 – Mail : accueil@mairie-sna.fr

CONSEIL MUNICIPAL n°6 / 18 NOVEMBRE 2021

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Saint Nicolas d'Aliermont, salle du conseil municipal de la mairie, sur convocation et sous la présidence de Madame Blandine LEFEBVRE, Maire.

Etaient présents : Mme LEFEBVRE B., Maire, M. BEAUCAMP L., Mme CARON A.M., M. SORIN P., Mme JUMIAUX A., M. VASSELIN H., Mme FLEURY B., Adjoint, M. BREARD D., Mme POIS M.B., M. BENET M, M. FONTAINE S., M. LECOQ L., Mme MOA K., Mme POISSON C., M. NOVICK C., Mme WILK I., Mme PETAIN A., Mme FIHUE-BUQUET A., Mme SURET A., M. LEROY E., M. PETIT M., M. COUAILLET T., M. SERAFFIN JC.

Etaient absents excusés : M. AVRIL V. (pouvoir à Mme MOA K.), Mme BREARD A. (pouvoir à M. SERAFFIN JC), Mme BOUCLON S (pouvoir à M. COUAILLET T.)

Absent : M. WINTER G.

Date de convocation : 10/11/2021

Date d'affichage : 10/11/2021

Nombre de conseillers en exercice : 27 Présents : 23 Votants : 26

Emmanuel LEROY a été désignée secrétaire de séance.

A – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION :

Le compte-rendu de la séance du 21 septembre 2021 est adopté à l'unanimité.

B – COMMUNICATIONS :

Commissions :

La commission n°1 « finances et ressources humaines » : 15 novembre 2021

La commission n°2 « personnes âgées – personnes en situation de handicap et santé » : le 22 novembre 2021

La commission n°3 « urbanisme – travaux – voirie et réseaux – foncier – patrimoine – cadre de vie » : le 27 octobre 2021

La commission n°5 « culture – sport – vie associative – évènement » : le 3 novembre 2021

La commission n°6 « petite enfance – écoles – restauration et transport scolaire » : le 16 novembre 2021

Subventions :

L'Etat a procédé au mandatement de la somme de 39 000 € au titre de la dotation - produit des amendes de police forfaitaires et majorées pour l'année 2021:

La Région Normandie a décidé d'attribuer une subvention de 62 200 € pour le financement de l'aménagement de l'arrêt « Collège Claude Monet ».

Le Département de la Seine-Maritime notifie l'attribution des sommes suivantes :

- 115 418.48 € au titre de la répartition 2021 du Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux (FDPTADEMTO)

- 47 589 € au titre de la répartition 2021 du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)
- 24 244 € pour les travaux de rénovation énergétique du gymnase des Bruyères

Le Département subventionne également les actions de promotion de tourisme et des outils numériques de médiation touristiques du musée de l'Horlogerie

- 2 000 € pour la refonte du site internet « Click to clock »
- 3 824.32 € pour les tablettes, ma création de la visite virtuelle temporaire, l'audioguidage en version allemande et la licence audioguide

La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie octroie 2 000 € au titre du soutien à l'amélioration des conditions d'accueil des expositions du musée de l'horlogerie.

La Caisse d'Allocations Familiales a versé :

- 12 204.33 € pour le fonctionnement du Centre social
- 4 083.10 € pour l'animation collective familles
- 414.05 € pour le Contrat Local d'Accompagnement Scolaire

La Communauté de Communes Falaises du Talou a décidé d'attribuer une subvention de : 56 578 € pour le fonctionnement de l'école de musique.

C – DECISIONS PRISES AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22:

Délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020 accordant délégation au Maire

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par le Maire à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

■ Concessions octroyées

Trentenaire	:	2
Cinquantenaire	:	5
Columbarium	:	-
Cavurne 30 ans	:	-
Plaque jardin souvenir	:	-

■ 2021-09-22 Dénomination de l'école de musique municipale de Saint-Nicolas d'Aliermont - « LILI BOULANGER »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122.22,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2020 accordant délégation personnelle au Maire pour régler les affaires énumérées au dit article,
- Considérant que la commune dispose d'une école de musique ouverte à tous, débutants, enfants ou adultes, amateurs ou professionnels,
- Considérant que les professeurs de musique soutenus par la municipalité ont souhaité donner un nom à l'école de musique municipale afin que celle-ci soit plus facilement identifiable,
- Considérant que les professeurs de musique de Saint-Nicolas-d'Aliermont proposent une offre pédagogique originale et variée pour favoriser l'accès à la musique pour le plus grand nombre,
- Considérant que dans la lignée de la programmation culturelle 2020/2021, les professeurs de musique ont eu à cœur de mettre les femmes à l'honneur, que le nom de LILI BOULANGER a été plébiscité,
- Considérant que cette artiste et compositrice française du début du XXème siècle (1893-1918) fut en effet la première femme à se voir décerner le Prix de Rome en 1913. Elle fut une musicienne très précoce, avec une carrière qui s'annonçait très prometteuse mais malheureusement interrompue par la maladie qui l'a emportée à l'âge de 24 ans,

1- L'école de musique municipale de Saint-Nicolas d'Aliermont est désormais dénommée « Ecole de musique municipale LILI BOULANGER ».

2- Le nom « Ecole de musique LILI BOULANGER » apparaîtra désormais sur l'ensemble des documents et correspondances relatifs à l'école de musique municipale de Saint-Nicolas d'Aliermont,

■ 2021-09-23 - MAPA – Procédure adaptée – Plus de 90 000 € H.T.

Schéma directeur du système d'assainissement - Avenant n° 1

SARL V2R INGENIERIE & ENVIRONNEMENT

- Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 01/04/2019, notamment l'article R2123-1-1°, concernant les marchés inférieurs aux seuils européens,
- Vu l'article L 2122.22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2020 accordant délégation personnelle au Maire pour régler les affaires énumérées au dit article,
- Considérant la consultation et la publicité adaptée réalisée sur le site de la ville de Saint Nicolas d'Aliermont et de l'ADM76 en date du 02/06/2020,
- Vu la décision en date du 06/11/2020 attribuant le marché public de prestations intellectuelles pour la réalisation d'un diagnostic, zonage et schéma directeur du système d'assainissement de Saint Nicolas d'Aliermont, avec l'entreprise SARL V2R INGENIERIE & ENVIRONNEMENT, selon la procédure adaptée,
- Considérant la nécessité de signer un avenant modifiant le marché initial,

1 – Un avenant au marché selon la procédure adaptée, concernant la réalisation d'un diagnostic, zonage et schéma directeur du système d'assainissement de Saint Nicolas d'Aliermont, sera conclu avec l'entreprise SARL V2R INGENIERIE & ENVIRONNEMENT – 48 bis route de Desvres – BP 950 – 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE.

2 – Cet avenant concerne une plus-value à la suite des adaptations de chantier consécutif aux investigations de terrains réalisées sur la phase 1.

3 – Le montant total de cet avenant représente une plus-value de 2792.00€ HT, soit 3350.39€ TTC.

4 – La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au Budget Assainissement de la Commune Saint Nicolas d'Aliermont (c/103/203)

■ 2021-10-04 - Tarifs activités Centre Social – 2021 – SEMAINE BLEUE

Régie de Recettes du Service Centre Social

- Vu l'article L 2122.22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2020 accordant délégation personnelle au Maire pour régler les affaires énumérées au dit article,
- Vu la délibération du 30 janvier 2017 autorisant le principe de création d'une Régie de Recettes au service Centre Social, et fixant les premiers tarifs pour les activités du service Centre Social,
- Vu l'arrêté municipal portant institution d'une Régie de Recettes auprès du service Centre Social, en date du 31 janvier 2017, et les décisions du Maire instituant les tarifs
- Considérant l'organisation par le Centre Social de nouvelles activités spécifiques pour 2021, avec participation financière,

1. Les tarifs suivants, sont appliqués pour la participation des usagers aux activités supplémentaires de 2021 du centre social communal « La Parenthèse »:

ACTIVITE SOCIALE	OBJET	TARIF SNA	TARIF hors SNA	OBSERVATIONS
Restauration guinguette	Semaine bleue	1.00€	1.00€	Du lundi 4 au vendredi 8 octobre 2021
Visite culturelle	Semaine bleue	5.00€	5.00€	Du lundi 4 au vendredi 8 octobre 2021
Restauration guinguette	Semaine bleue	2.00€	2.00€	Du lundi 4 au vendredi 8 octobre 2021

2. La recette sera imputée sur les crédits budgétaires de la Commune (c/7066)

■ 2021-11 -08 - Tarifs ALSH – sorties exceptionnelles vacances Automne 2021

Régie de Recettes du Service Jeunesse

- Vu l'article L 2122.22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2018 accordant délégation personnelle au Maire pour régler les affaires énumérées au dit article,
- Vu l'arrêté municipal portant institution d'une Régie de Recettes auprès du Service Jeunesse, en date du 19 décembre 2008,
- Considérant la délibération du 11 juillet 2018 fixant les tarifs pour les activités ALSH et de garderie périscolaire du service Jeunesse,
- Considérant l'organisation par le service Jeunesse de sorties pendant les vacances scolaires d'automne 2021, pour les enfants du service ALSH, avec participation exceptionnelle,

1- Les tarifs suivant seront appliqués aux dates précisées en supplément du tarif habituel de l'ALSH :

Date	Enfants concernés	Lieu	Tarif
Mardi 26 octobre 2021	Accueil de loisirs – Enfants primaires	Sortie Labyrinthe Armazia	3.00 €
Jeudi 28 octobre 2021	Accueil de loisirs – Enfants maternels	Sortie Cinéma Dieppe	2.00 €
Mercredi 3 novembre 2021	Accueil de loisirs – Enfants primaires	Sortie Rêves de bisons	5.00 €

2- La recette sera imputée sur les crédits budgétaires de la Commune (c/7067/15/421)

■ 2021-11 -14 - AVENANT N° 1 - Mission Contrôle Technique pour la réhabilitation de l'ancien Lycée Pons / SOCIETE CEFNA

- Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 01/04/2019, notamment l'article R2123-1-1°, concernant les marchés inférieurs aux seuils européens,
- Vu l'article L 2122.22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2020 accordant délégation personnelle au Maire pour régler les affaires énumérées au dit article,
- Vu la décision en date du 21 mai 2021 accordant la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la réhabilitation des locaux de l'ancien Lycée Honoré Pons,
- Vu la décision en date du 17 juin 2021 accordant une mission de contrôle technique pour la réhabilitation de l'ancien lycée Pons,
- Considérant la nécessité de signer l'avenant n° 1 selon la mission LE relative à la solidité des ouvrages existants

1 – La signature de l'avenant n°1, concernant la mission LE relative à la solidité des ouvrages sera conclu avec l'entreprise CEFNA, 5, Rue du chant des oiseaux – 78360 MONTESSON.

2 – Le montant des prestations de l'avenant n° 1 est de 2 970.00 € H.T. soit 3 564.00 € T.T.C. Le paiement sera effectué à la commande sur présentation de la facture.

3 – La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au Budget général de la Commune Saint Nicolas d'Aliermont (c/104/2313)

M. Couaillet demande quel taux représente la subvention attribuée par le Département pour les travaux énergétiques. M. Beaucamp lui répond que cela représente 25% du coût des travaux.

1 – FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement régie par l'article L 331-6 du code de l'urbanisme, est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments, ainsi que sur les aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle s'applique de plein droit aux communes dotée d'un plan local d'urbanisme. La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Conformément aux articles L 331-14 du code de l'urbanisme, la commune peut fixer un taux dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser ou par secteurs de son territoire.

La commune vote avant le 30 novembre de l'année n le taux de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur déterminée forfaitairement au mètre carré pour la surface de la construction, soit 660 € en province.

La surface s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.

Un abattement unique de 50 % est appliqué au bénéfice des sociétés HLM, des résidences principales pour les 100 premiers mètres carrés et des constructions abritant des activités économiques.

Par délibération du 27 octobre 2014, la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont a fixé le taux de la taxe d'aménagement à 3.5% sur l'ensemble du territoire communal. Aucune exonération facultative n'a été votée. Il est proposé au conseil de reconduire le taux unique de 3.5% pour l'année 2022 et de ne pas instaurer d'autres exonérations que celles rendues obligatoires par le code de l'urbanisme.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants
- Considérant la délibération du 27/10/2014 qui a fixé un taux unique de 3.5% pour la taxe d'aménagement au sein de la commune,
- Considérant que la commune n'a pas voté d'exonération facultative de la taxe d'aménagement,
- Considérant l'avis favorable émis par la Commission Finances et ressources humaines du 15/11/2021,

Il est proposé au Conseil Municipal de:

- Renouveler le taux fixe de 3.5% pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal
- Dire que la présente annule et remplace la délibération du 27 octobre 2014, et qu'elle sera reconduite de plein droit annuellement tant qu'elle ne sera pas rapportée.
- Dire que la recette sera imputée sur les crédits afférents de la classe 7 au budget de fonctionnement de la commune.
- Autoriser Madame le Maire à prendre toutes décisions qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.
- Dire que la DGS de la commune assure pour sa part la mise en œuvre de la présente délibération.

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Vote : à l'unanimité

2 – CESSION D'UNE PARCELLE A L'IDEFHI (RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE)

Le conseil municipal du 18 mars 2021 délibérait favorablement pour la cession en faveur de l'IDEFHI, d'une bande de terrain de 10 mètres jouxtant la limite séparative entre le lycée Pons et le terrain des Canadiens. Cette vente va permettre l'implantation et la relocalisation de 3 unités accueillant 26 enfants, aujourd'hui installés dans des locaux trop exigus.

La délibération du 18 mars 2021 mentionnait le prix de vente, la surface et la localisation des parcelles. Cependant, une erreur a été identifiée sur la numérotation des parcelles mentionnées.

En effet, il est fait mention des parcelles A 470, A 478 et A 820, alors qu'il s'agissait d'une partie de la parcelle A1212, aujourd'hui numérotée A 1220.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de procéder à la rectification du numéro de la parcelle en reprenant les termes de la délibération initiale

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Considérant la délibération du conseil municipal en date du 18 mars 2021,

- Considérant l'erreur matérielle constatée dans cette délibération initiale et portant sur le numéro de la parcelle cédée à l'IDFHI,
- Considérant que la parcelle sur laquelle les parties ont conclu l'accord de cession est bien celle numérotée A 1220,
- Vu l'avis de la Commission n°3 « Urbanisme, travaux, patrimoine, cadre de vie » en date du 27 octobre 2021,

Il est proposé au conseil municipal de :

- Constaté et rectifier l'erreur matérielle portant sur le numéro de parcelle vendue à l'IDFHI : parcelle A 1220 au lieu des parcelles A 470, A 478 et A 820
- Dire et confirmer que la parcelle A 1220 est bien celle faisant l'objet de la cession entre la commune et l'IDFHI pour une superficie de 820 m² environ, et pour un prix forfaitaire de 8200 euros.
- Dire que la présente délibération outre la rectification portant sur le numéro de la parcelle, reprend les termes de la délibération initiale du 18 mars 2021
- Autoriser madame le Maire ou tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à signer l'acte et tout autre document nécessaire pour l'application de la présente délibération
- Autoriser madame le Maire à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Vote : à l'unanimité

3 – CONVENTION D'ÉCHANGES FONCIERS ENTRE LA COMMUNE ET HABITAT 76

Dans le cadre de son programme de rénovation des logements sociaux, Habitat 76 va démolir les immeubles Courlis et Cormoran pour reconstruire 16 logements individuels.

Pour rappel cette opération a été validée en conseil Municipal le 14 novembre 2019 et devrait débuter dans les prochaines semaines.

Cette opération nécessite des ajustements en termes de propriété foncière en bordure des parcelles afin de permettre une organisation optimum des futurs logements. Pour ce faire, la commune et Habitat 76 se sont concertés pour déterminer les ajustements opportuns.

Le plan joint à la présente délibération reprend en bleu clair les éléments fonciers cédés par la commune à Habitat76, et en bleu foncé, ceux qu'Habitat76 cède à Saint-Nicolas d'Aliermont.

Conformément à la réglementation en vigueur, une estimation de la valeur des parcelles a été demandée à France Domaine.

L'intérêt général du projet a été avancé pour appuyer et argumenter notre démarche. De plus, les ajustements et échanges concernent principalement des zones agricoles non constructibles au plan local d'urbanisme.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Considérant la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2019,
- Considérant l'intérêt général du projet de rénovation des logements sociaux par Habitat 76,
- Considérant que les parties se sont concertées et ont pour projet une convention d'échange de propriétés foncières,
- Considérant que les échanges et ajustements portent sur des parcelles en zone agricole et non constructibles,
- Considérant l'avis favorable de France Domaine sur ce projet d'échange foncier,
- Vu l'avis de la Commission n°3 « Urbanisme, travaux, patrimoine, cadre de vie » en date du 27 octobre 2021,

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Valider** les principes des échanges de propriété foncière entre la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont et Habitat 76 tels que définis dans la convention
- **Autoriser** madame le Maire ou tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à signer la convention d'échange de parcelles et tout autre document nécessaire pour l'application de la présente délibération
- **Autoriser** madame le Maire à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération

ANNEXE 1 à la note de synthèse : Plan des parcelles et projet de convention d'échange de foncier

ANNEXE 1 bis à la note de synthèse : Projet de convention

ANNEXE 1 ter à la note de synthèse : Estimation des domaines

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Vote : à l'unanimité

4 – MANDAT AU CDG 76 POUR CONCLURE UN CONTRAT DE GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Le Centre de gestion de la Seine-Maritime propose aux employeurs du département un contrat groupe d'assurances statutaires afin de les protéger contre les risques financiers qui surviennent en cas d'accidents ou de maladies imputables au service, d'incapacité de travail, d'invalidité voire de décès, de leurs agents. En effet, en l'absence d'assurances, le coût moyen pour une collectivité ou un établissement public peut atteindre jusqu'à 50 000€ pour un agent se retrouvant en longue maladie.

Adhérente depuis plusieurs années, la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont saisit de nouveau cette opportunité de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC), qui garantit un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Le contrat de groupe actuel arrivera à échéance au 31 décembre 2022. Le Centre de gestion va prochainement procéder à une mise en concurrence visant au renouvellement de celui-ci.

Le mandat donné par les communes au centre de gestion aux fins de mise en concurrence, va renforcer le poids collectif et influencer ainsi sur les tarifs proposés par les compagnies d'assurance.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune/établissement une ou plusieurs formules.

Les contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2023.
- Contrats gérés en capitalisation.

Les frais de gestion à verser au Centre de Gestion à s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée.

A l'issue de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), la commune demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat proposé.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux - Considérant,
- Considérant l'échéance au 31/12/2023 des contrats d'assurances de groupe couvrant les risques statutaires de la collectivité,
- Vu l'avis de la Commission Finances et ressources humaines en date du 15/11/2021 ;
- Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 20 septembre 2021

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Adopter** le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.
- **Dire** que les frais de gestion seront imputés sur les crédits budgétaires de la commune, section fonctionnement, compte de la classe 6
- **Autoriser** Madame le Maire à prendre toutes décisions qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.
- **Dire** que la DGS de la commune assure pour sa part la mise en œuvre de la présente délibération.

Commentaires : M. Couaillet demande quand la collectivité disposera de la proposition pour le nouveau contrat. M. Beaucamp lui répond que ce sera probablement au dernier trimestre 2022 et qu'elle sera soumise au Conseil Municipal.

Vote : à l'unanimité

5 – TRANSFERT D'UN ENGAGEMENT FONCIER A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FALAISES DU TALOU

Par délibération du 16 janvier 2020, la commune a été autorisée à signer avec l'EPFN le portage foncier, aux fins de rachat. Ce portage concerne les parcelles AC 597 à 610, d'une superficie de 7948 m2, situées 592, rue Edouard Cannevel à Saint-Nicolas d'Alhiermont.

La convention avec l'EPFN a été signée le 1er octobre 2020. Elle prévoyait le rachat des parcelles par la commune au 25/02/2026 pour un montant de 176 000 euros ainsi que les frais de transaction et notariaux. Ces parcelles détiennent un intérêt indéniable et peuvent être considérées comme éléments stratégiques pour le développement futur de la commune. Elles constituent une bande de terrain traversante entre la Rue d'Arques et la rue Edouard Cannevel et permettent de préserver une voie d'accès directe entre les principales voiries communales.

Pour sa part, la Communauté des communes de Falaises du Talou en recherche de terrain pour construire le nouvel hôtel communautaire a sollicité la ville de Saint-Nicolas d'Alhiermont. Les deux parties ont très rapidement identifié les parcelles AC 597 à 610 pour réaliser ce projet, du fait de leur emplacement et des perspectives de la commune dans le cadre de son développement.

En effet, la localisation d'un hôtel communautaire à cet emplacement répond à la fois aux besoins de densification urbaine dans le cadre du développement communal, et au besoin de préserver un axe traversant pour faciliter les déplacements et la mobilité dans la commune et vers la zone d'aménagement concertée.

L'EPFN a été sollicité et a validé le principe de transfert de l'engagement de la commune vers la Communauté de communes de Falaises du Talou.

En se substituant à la commune, la CCFT s'engage auprès de l'EPFN à racheter les parcelles, au plus tard le 25 février 2026, au prix indiqué dans la convention initiale, et de s'acquitter des frais de transaction et notariaux.

Elle s'engage également à respecter les termes de la convention initiale, notamment en ce qui concerne la gestion, l'assurance et l'occupation des parcelles.

Afin de valider ce transfert, une délibération du conseil autorisant ce transfert est nécessaire afin de permettre à l'EPFN de signer une convention subséquente avec la CCFT. Ce transfert va libérer la commune de l'engagement foncier et financier auprès de l'EPFN.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Considérant la convention en date du 01/10/2020, relative à la constitution d'une réserve foncière par l'EPF de Normandie et à sa revente à la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont
- Considérant que les parcelles concernées par le portage par l'EPF de Normandie présentent un atout stratégique pour concrétiser les connexions entre les espaces urbains existant et les futurs espaces de développement de la commune tout en répondant aux impératifs de développement durable et de densification urbaine
- Considérant que le projet de construction d'un hôtel communautaire de la CC Falaises du Talou à Saint-Nicolas d'Aliermont, répond aux objectifs d'urbanisme stratégiques et ambitieux portés par la commune
- Considérant que la commune, la CCFT et l'EPF de Normandie ont défini les contours du transfert de l'engagement conventionnel du 01/10/20, de la commune vers la CCFT
- Considérant l'engagement de la CC de Falaises du Talou à reprendre l'intégralité des engagements pris par la commune dans le cadre de la convention du 01/10/2020
- Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et ressources humaines du 15/11/2021,

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Valider** le transfert à la CC de Falaises du Talou, de la convention du 01/10/2020 relative à la constitution d'une réserve foncière par l'EPF de Normandie et à sa revente (parcelles AC 597 à 610, situées 592, rue Edouard Cannevel, surface de 7 948 m²)
- **Dire** que ce transfert sera effectif dès la signature d'une nouvelle convention entre l'EPF de Normandie et la CC Falaises du Talou ;
- **Acter** que cette nouvelle convention viendra se substituer à sa date de signature à la précédente convention en date du 01/10/2020 avec la commune ;
- **Prendre** acte que ce transfert d'engagement ne génère aucun frais de transaction ou financier pour la commune
- **Autoriser** Madame le Maire à prendre toutes décisions qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.
- **Dire** que la DGS de la commune assure pour sa part la mise en œuvre de la présente délibération.

ANNEXE 2 à la note de synthèse : Convention de portage EPFN

Commentaires : M. Couaillet demande s'il a été envisagé de conserver un morceau de terrain sur cette parcelle car il y a un manque criant de stationnement sur ce secteur. Il demande si dans le cas où cela n'a pas été envisagé si une négociation avec la CCFT pourrait être envisagée ?

M. Beaucamp lui répond que la communauté de communes a un projet d'ensemble d'aménagement sur cette parcelle, mais que le projet n'est pas encore finalisé. Au regard des services envisagés sur le site, il explique qu'il est très probable qu'ils prévoient un certain nombre de places de stationnements. Mais à ce jour, Saint Nicolas n'a pas encore été associé et informé des détails du projet.

Vote : à l'unanimité

6- REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENTS D'ELUS - PARTICIPATION A UN COLLOQUE

La commune a adhéré au réseau francophone des villes amies des aînés en 2020.

Depuis la crise sanitaire, les colloques et assemblées générales régulièrement organisés pour fédérer les adhérents ont été annulés.

Le 7 décembre 2021, le réseau organise les 9^{èmes} rencontres de villes amies des aînés, au ministère de la santé et des solidarités

Une délégation de la commune y participe dont 2 élus et 1 agent.

Ce déplacement amènera les participants à engager des frais de transport et de repas.

Afin de les rembourser, il est proposé au conseil municipal de prendre en charge ces frais dans les limites suivantes :

Transport : billet de train de 2nde classe ou frais kilométriques et frais de parking

Repas : 17.50 euros maximum par repas

Hébergement : 75 euros par nuitée

Le remboursement se réalise sur présentation des justificatifs.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Considérant que le déplacement à Paris d'une délégation de deux élus pour assister aux 9^{ème} rencontres des villes amies des aînés
- Considérant que ce déplacement est engagé au profit et pour le compte de la commune et nécessite une prise en charge des frais de transport et de repas dans les limites citées plus haut,
- Considérant l'avis favorable de la commission des finances et ressources humaines qui s'est réunie le 15 novembre 2021

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Autoriser** le remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement de la délégation de la commune pour assister aux 9^{ème} rencontres des villes amies des aînés
- **Dire** que ce remboursement sera effectué sur présentation des justificatifs et dans la limite des plafonds suivants :
 - Transport : billet de train de 2nde classe ou frais kilométriques et frais de parking
 - Repas : 17.50 euros maximum par repas
 - Hébergement : 75 euros par nuitée
- **Dire** que dépense sera imputée sur les crédits budgétaires de la commune aux comptes afférents de la section fonctionnement
- **Autoriser** Madame le Maire à prendre toutes décisions qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.
- **Dire** que la DGS de la commune assure pour sa part la mise en œuvre de la présente délibération.

ANNEXE 3 à la note de synthèse : Programme des 9^{ème} rencontres des villes amies des aînés

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Vote : à l'unanimité

7 - CONVENTION MULTIPARTITE RELATIVE A L'UTILISATION DU GYMNASSE CLAUDE MONET

L'occupation du gymnase des Bruyères est aujourd'hui fortement contrainte. En effet, cet équipement est utilisé par les élèves du collège Claude Monet, les élèves des écoles élémentaires de la commune, les sections hand-ball et basket-ball du CEPSNA.

Le plan Ambition Collège du Département de la Seine-Maritime a permis la construction du nouveau Gymnase Claude Monet, sur une parcelle mise à disposition par la commune. Ce nouveau gymnase, propriété du département est aujourd'hui achevé et livré ; le collège en assure la gestion.

La mise en service du gymnase Claude Monet permet d'alléger le planning d'utilisation du gymnase des Bruyères.

Désormais, les entraînements et certains matches de la section basket-ball du CEPSNA se tiendront au gymnase Claude Monet.

Cette occupation doit faire l'objet d'une convention multipartite entre le département de la Seine-Maritime, la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont, le collège Claude Monet ainsi que le club de basket-ball.

Le projet de convention jointe en annexe, fixe les modalités d'utilisation du gymnase ainsi que la participation financière due par la commune.

Le montant de la participation financière est identique à celle versée par le département pour l'utilisation par le collège des équipements sportifs de la commune, soit 11.42 euros par heure.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Considérant que le projet de convention d'occupation a été validé par les parties ;
- Considérant l'avis de la Commission des Finances et du Personnel en date du 15/11/2021

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Valider** le projet de convention multipartite relative à l'occupation du gymnase Claude Monet
- Autorise Madame le maire à signer cette convention
- **Dire** que la dépense sera imputée sur les crédits budgétaires de la ville, section fonctionnement, au compte 628,
- **Autoriser** Madame le Maire à prendre toutes décisions qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.
- **Dire** que la DGS de la commune assure pour sa part la mise en œuvre de la présente délibération.

ANNEXE 4 à la note de synthèse : Convention multipartite relative à l'occupation du Gymnase Claude Monet

Commentaires : aucune remarque ni commentaire formulé

Vote : à l'unanimité

8 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE JEAN ROSTAND

La crise sanitaire a amené la commune à repenser l'organisation et le fonctionnement du restaurant scolaire.

En 2020, la volonté de simplification des démarches ont conduit à mettre fin à la vente de ticket de cantine à l'unité auprès de la régie.

Depuis 2020, les repas pris à la cantine font l'objet d'une facturation mensuelle, établie en lien avec la trésorerie. Les parents reçoivent directement à leur domicile un état des sommes à payer, correspondant au nombre de repas pris par leurs enfants au restaurant scolaire, et en fonction du tarif qui leur est applicable (quotient familial)

Par ailleurs, les protocoles sanitaires successifs en vigueur dans les écoles ont imposé le non brassage des groupes. De ce fait, la libre circulation et le libre placement des élèves au sein du restaurant ne peut plus subsister.

Ainsi, le règlement intérieur du restaurant scolaire a été modifié.

Il entrera en vigueur dès son approbation par le conseil délibérant.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Considérant** l'actuel règlement intérieur adopté par délibération du Conseil Municipal le 20/05/2019,
- **Considérant** la nécessité de modifier le règlement intérieur suite aux différents protocoles sanitaires en vigueur dans les écoles élémentaires et primaires, ainsi que dans les lieux de restauration scolaire,
- **Considérant** l'avis de la Commission n°7 « Affaires scolaires » en date du 16/11/2021

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Adopter** le nouveau règlement intérieur de la cantine scolaire.
- **Autoriser** Madame le Maire à prendre toutes décisions qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.
- **Dire** que la DGS de la commune assure pour sa part la mise en œuvre de la présente délibération.

Commentaires : M. Couaillet attire l'attention sur le montant des factures mensuelles auxquelles doivent faire face les familles car auparavant les familles venaient chercher des tickets de manière hebdomadaire ; ce qui était certainement plus aisé pour la gestion de leur budget.

Il demande également le coût moyen par repas qui est facturé par le prestataire car il s'interroge sur la capacité de la commune à faire face au décalage entre la facturation du prestataire et le paiement par les parents.

M. Beaucamp propose de lui fournir les éléments relatifs au coût par repas lors d'une prochaine réunion. Concernant le décalage entre la facturation par le prestataire et le paiement des parents, Mme Lefebvre lui répond que c'est la trésorerie qui envoie les factures aux parents et qu'il y a effectivement un certain décalage entre le mois des repas et la réception des factures.

Concernant le règlement des factures, Mme Lefebvre explique que c'est un véritable problème car pour la première fois dans le fonctionnement de la mairie, la collectivité doit faire face à des impayés importants. Mme Lefebvre explique que la collectivité a proposé aux parents de venir rencontrer les services en cas de problème ou de besoin. Or, seules 2 familles ont demandé un échelonnement.

Un nouveau courrier est donc prévu car il est probable que certaines familles peuvent avoir des difficultés financières, mais il semblerait au regard du peu de réactions qu'il y ait surtout de la négligence.

Elle précise qu'un nouveau système de facturation est à l'étude et devrait être mis en place à la rentrée prochaine car ce n'est pas tenable pour la collectivité.

Vote : à l'unanimité

9 – DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET SANTE ET CULTURE

Le musée de l'Horlogerie de Saint-Nicolas a candidaté à l'appel à projet Culture, Santé et Médico-social 2022. Cet appel à projet qui relève du programme interministériel présente un intérêt humain et territorial pour les participants. En effet, il regroupe les principaux partenaires œuvrant autour des thématiques de la culture et de la santé : l'ARS de Normandie, la DRAC Normandie, les Départements du Calvados, de l'Eure, de la Seine-Maritime, et la Région Normandie.

Le projet présenté par le musée s'intitule « Créer et s'épanouir ». Il a pour ambition de poursuivre le partenariat débuté en 2020 avec le FAM la Margotière, qui vise à initier les résidents à la pratique de la danse et des arts plastiques avec des intervenants dans un lieu extérieur à leur résidence, c'est-à-dire dans le musée.

Son coût prévisionnel est évalué à 6000 euros :

- Rémunération des intervenants : 4 960 euros
- Frais des intervenants : 840 euros
- Matériel : 200 euros

En première réponse, le département de la Seine-Maritime a accordé une subvention de 3000 euros pour le projet « Créer et s'épanouir » entre le musée de l'horlogerie et le FAM la Margotière.

Le Musée a sollicité l'ensemble de ses partenaires pour obtenir des subventions complémentaires afin de mener à bien ce projet.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Considérant l'intérêt du projet dans le cadre du programme d'accès à la culture pour tous,
- Considérant que le département de la Seine-Maritime a accordé une aide financière d'un montant de 3000 euros en soutien au projet « Créer et s'épanouir » organisé par le musée de l'horlogerie et le FAM de la Margotière ;
- Vu l'avis favorable de la Commission « Culture et évènementiel » qui s'est réunie le 3 novembre 2021;

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Valider** le projet « Créer et s'épanouir » en partenariat entre le musée de l'Horlogerie et le FAM de la Margotière de Saint-Nicolas d'Alhiermont,
- **Accepter** la subvention de 3000 euros par le département de la Seine-Maritime,

- **Dire** que la recette sera inscrite et imputée sur les crédits budgétaires de la commune,
- **Autoriser** Madame le Maire à prendre toutes décisions qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération,
- **Dire** que la DGS de la commune assure pour sa part la mise en œuvre de la présente délibération.

Commentaires : M. Séraffin demande combien de résidents bénéficient de cette action.

Mme MOA lui répond que cela concerne 8 résidents qui sont présents sur la Margotière. Elle précise que les résidents ont déjà bénéficié de cette action et au regard du bénéfice de l'action pour les résidents, il a été envisagé de la renouveler.

M. Séraffin demande s'il serait envisageable de demander aux communes alentours de participer à l'action car les résidents proviennent probablement d'autres communes.

Mme Lefebvre lui répond que les résidents de la Margotière sont aujourd'hui des habitants de Saint Nicolas d'Aliermont à part entière et que par conséquent il n'est pas envisageable de faire cette démarche.

Vote : à l'unanimité

10- RESILIATION DE LA CONVENTION DE CONSTRUCTION ET DU BAIL EMPHYTEOTIQUE RELATIVES A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES MYOSOTIS

La commune et la SEMINOR sont liées par convention et par bail emphytéotique de 99 ans, signés respectivement le 4 janvier 1971 et le 2 mars 1971, pour la gestion de la résidence Les Myosotis.

La convention de construction du 4 janvier 1971 prévoyait à l'origine la remise à la commune de l'immeuble, une fois la construction entièrement amortie.

Ainsi la SEMINOR s'est engagée à construire une résidence accueillant les personnes âgées, dont elle est propriétaire des murs, sur un terrain qui lui est mis à disposition appartenant à la commune.

Deux avenants à la convention de construction ont été signés en 1991 et en 2000 afin de permettre des travaux importants d'isolation et d'agrandir certains logements. En 2016, un troisième avenant a été signé et a porté le terme de la convention au 31 décembre 2020.

Ce délai était nécessaire pour que la SEMINOR travaille le dispositif de logement pour les personnes hébergées au sein de la résidence, « Les Myosotis » ayant pris le statut de résidence autonomie après la loi d'adaptation de la société au vieillissement de 2015.

Cet avenant a été renouvelé à plusieurs reprises et arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Dans le cadre de ce renouvellement, la commune et la SEMINOR se sont engagées à finaliser le projet de construction du nouvel ensemble immobilier et le transfert de la pleine propriété de la résidence des Myosotis à la société SEMINOR. Une proposition de convention de partenariat devait être proposée au Conseil Municipal avant novembre 2021.

Au cours de l'année, nous avons été en discussion avec la direction de l'autonomie du conseil départemental pour faire valider les principes d'une reconstruction, ainsi que les démarches préalables, notamment pour le dispositif d'habitat inclusif.

Parallèlement, la commune a proposé à la SEMINOR les parcelles adaptées pour permettre la relocalisation et la reconstruction de la résidence autonomie.

A ce jour, aucun projet répondant aux attentes de la collectivité n'a pu aboutir, et le lieu de relocalisation de la résidence n'a pas encore été défini.

De ce fait, la commune et la SEMINOR ont convenu de poursuivre leur partenariat selon les modalités suivantes :

- d'une part la SEMINOR procède à des travaux de réhabilitation de la résidence afin de se conformer aux exigences de la loi d'adaptation de la société au vieillissement qui recommande les mises en conformité du bâti
- d'autre part, les parties poursuivent l'étude relative à la reconstruction et à la relocalisation de la résidence
- parallèlement, afin de permettre à la SEMINOR de mener à bien la réhabilitation de la résidence « Les Myosotis », reprise en pleine propriété de la résidence, tant sur le bâti que sur le terrain.

Cette démarche implique de résilier la convention de construction du 4 janvier 1971, qui prévoyait la remise à la commune du bâtiment après amortissement des travaux réalisés, également de résilier le bail emphytéotique, et céder à la SEMINOR le terrain sur lequel la résidence est construite.

Cette cession se ferait à l'euro symbolique, et en contrepartie, la SEMINOR s'engage à régler tous les frais notariaux et frais de transfert de propriété inhérents à la résiliation du bail et de la convention.

Aucun frais lié à cette opération de résiliation ne sera donc supporté par la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Considérant les termes de la convention de construction du 4 janvier 1971 et de ses avenants numérotés 1 à 5, dont le dernier arrive à échéance le 31 décembre 2021
- Considérant les termes du bail emphytéotique du 2 mars 1971, mettant à la disposition de la Séminor un terrain pour une durée de 99 ans
- Considérant le courrier de la SEMINOR en date du 8 novembre 2021, proposant la résiliation de la convention de construction et la résiliation anticipée du bail emphytéotique pour une reprise de la pleine propriété de l'établissement par SEMINOR et la cession du terrain d'assiette par la commune à l'euro symbolique ;
- Considérant l'engagement de la SEMINOR de prendre à sa charge l'ensemble des frais d'actes notaires et de transfert de propriété ;
- Considérant que cette opération ne fait peser aucune charge financière à la commune outre la cession du terrain à l'euro symbolique
- Considérant l'intérêt du projet de réhabilitation de la résidence autonomie Les Myosotis et de sa reconstruction et sa relocalisation à moyen terme ;

Il est proposé au Conseil Municipal de:

- **Valider** la demande de résiliation de la convention de reconstruction du 4 janvier 1971 et de des trois avenants au 31 décembre 2021 sollicitée par la SEMINOR
- **Valider** la demande de résiliation du bail emphytéotique du 2 mars 1971 portant sur la parcelle A526 d'une superficie de 3000 m2 au 31 décembre 2021 sollicitée par la SEMINOR
- **Acter** que les frais inhérents à cette résiliation et au transfert de propriété seront à la charge exclusive de la SEMINOR
- **Autoriser** Madame le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à signer les actes consécutifs à la résiliation de la convention de construction et du bail emphytéotique avec la SEMINOR, ainsi que tous autres documents – quelle qu'en soit la nature - afférents à l'exécution de la présente délibération

ANNEXE 6 à la note de synthèse: Convention de construction du 4 janvier 1971

ANNEXE 6 BIS à la note de synthèse : Bail emphytéotique du 4 mars 1971

ANNEXE 6 TER à la note de synthèse : Courrier SEMINOR du 8 novembre 2021

Commentaires : M. Couaillet demande quels travaux sont envisagés sur les Myosotis ?

Mme Caron lui répond que ces travaux seront assez succincts car la structure du bâtiment ne permet pas beaucoup d'interventions

M. Couaillet demande à ce que soit précisé les terrains qui ont été proposés à Seminor.

Mme Caron lui explique qu'il s'agit d'un terrain privé en face de Pons et du terrain qui abritait auparavant le gymnase Cannevel.

Mme Lefebvre précise que le terrain aujourd'hui cédé à la Communauté de communes leur avait également été proposé. Mais que ce soit celui de la rue des canadiens ou l'ancienne ferme Vasseur, Seminor les trouve trop éloignés et les a refusé.

M. Couaillet demande s'il n'y a pas risque que Seminor aille construire ailleurs ?

Mme Lefebvre lui répond que à priori non d'autant qu'une résidence autonomie est attachée à un territoire du fait de la réglementation. Puis elle revient sur l'espace aujourd'hui constructible à côté du château sur lequel Seminor se focalise aujourd'hui. Car à ce jour, l'espace constructible sur ce site est restreint du fait de la volonté dans le cadre de la démarche SNA 2040 de mettre en valeur le patrimoine communal et notamment le château. Elle précise tout de même que lorsque Pons sera aménagé, les associations seront

déplacées et les anciens locaux pourront être démolis. Elle ajoute que c'est donc à la commune d'être rapide sur ces opérations de déplacement et de libération de ces espaces pour que Seminor puisse bénéficier d'un espace suffisant au plus vite.

Mme Lefebvre revient ensuite sur l'objet de la délibération soumise ce jour qui vise à permettre à Seminor de réaliser les travaux nécessaires pour les résidents des Myosotis sur l'actuelle construction et ainsi pouvoir attendre le projet de construction d'une nouvelle résidence.

Vote : à l'unanimité

La séance est levée à 20h54